

(29) la partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 75 ³ brasses à l'exclusion des ailes	200 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

(30) la partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 40 ² brasses à l'exclusion des ailes	40 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

(31) la partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 420 ² brasses à l'exclusion des ailes	748 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

32016

Gouvernement du Québec

Décret 481-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo à la piste de courses de Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières est fixé à 50;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, édicté par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, modifier le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 65 le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit fixé à 65 le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32031

Gouvernement du Québec

Décret 482-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo à la piste de courses d'Aylmer

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 3 du chapitre 54 des lois de

1997, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut désigner d'autres pistes de courses de chevaux de catégorie A ou B et déterminer pour chacune d'elles le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peut y être autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 20.1.1 de cette loi, l'exercice par la Régie des pouvoirs visés au troisième alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement, il en est saisi sur recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement approuvait dans le décret numéro 1334-96 du 23 octobre 1996 la décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du 19 juillet 1996 qui désignait la piste de courses d'Aylmer exploitée par 3240452 Canada inc. et déterminait pour celle-ci un nombre maximum de 50 appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le 23 avril 1999, conformément aux troisième alinéa de l'article 20.1.1, la Régie a fixé à 65 le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être autorisés à la piste de courses d'Aylmer et qu'il y a lieu d'approuver cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit approuvée la décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du 23 avril 1999, rendue conformément au troisième alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, déterminant un nombre maximum de 65 appareils de loterie vidéo qui peuvent être autorisés à la piste de courses d'Aylmer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32032

Gouvernement du Québec

Décret 483-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement

peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des déclarations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1475-97 du 12 novembre 1997 et qu'il a donné son avis au ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les récompenses et décorations suivantes:

la médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$):

Luc Desjardins
James Jean-Jacques
Christian Lachapelle
Roger Laliberté
Sonia Larin
Michel Lemieux
Édith Loranger
Réjean Rancourt;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les récompenses, distinctions et décorations suivantes:

la mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$):

Marc Beaulieu
Philippe Béland
Stéphane Béland
Claude Bergeron
Jean-Pierre Borduas
Paul-André Boucher